

VD_FINDINFO ML / 2015 / 44 vom 12. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___44

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 44 du 12 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 44 del 12 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, FRAIS JUDICIAIRES, CONDITION SUSPENSIVE | 80 LP, 135 al. 4 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

février 2015/29, CPF 11 décembre 2014/433 et CPF, 18 octobre 2013/41 au sujet de l'art. 135 al. 4 CPP; CPF, 31 octobre 2014/370, CPF, 31 mars 2014/118 et CPF, 10 octobre 2013/402 au sujet de l'art. 123 CPC, qui est le pendant de l'art. 135 al. 4 let. a CPP en procédure civile). b) Le recourant fait valoir que le premier juge a perdu de vue l'art. 135 al. 4 CPP et qu'en application de cette disposition, le jugement pénal litigieux traite différemment le sort des frais de défense d'office du condamné de celui des autres frais de justice pénaux mis à sa charge. c) Il est vrai que, conformément aux art. 135 al. 4 et 426 al. 1 CPP, le jugement pénal invoqué comme titre à la mainlevée définitive soumet le remboursement des frais de défense d'office de 9'544 fr. 70 à la condition suspensive que la situation financière du condamné le permette (cf. chiffres XXX et XXXI), mais ne pose aucune condition pour le paiement des frais de justice de 5'903 fr. 05 (cf. chiffre XXXVII). Au vu des principes rappelés plus haut, il incombait au poursuivant d'établir que la condition suspensive prévue au chiffre XXXI du jugement en cause, concernant les frais de défense d'office, était réalisée ; le poursuivant n'ayant pas allégué, ni a fortiori établi, que la situation financière du poursuivi s'était améliorée entre le 22 août 2013, date de reddition du jugement, et le début du mois de février 2014, date du dépôt de la réquisition de poursuite, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée définitive pour le montant de 9'544 fr. 70. En revanche, le jugement ne soumettant le paiement des frais de justice à aucune condition, c'est à tort que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition à hauteur de 5'903 fr. 05. III. Si elle admet le recours, l'instance de recours rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Tel est en particulier le cas si l'instance de recours peut statuer sur le fond, notamment en matière de mainlevée d'opposition (Jeandin, in Bohnet et alii, CPC Commenté, n. 6 ad art. 327 CPC). Il faut en déduire, a contrario, que l'instance de recours doit annuler la décision et renvoyer la cause à l'instance précédente que si la cause n'est pas en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. a CPC). Tel est le cas si le droit d'être entendu d'une partie a été violé, sans que cette informalité puisse être réparée en deuxième instance (CPF 10 avril 2014/145 ; CPF, 4 juillet 2012/258). En l'espèce, le recourant conclut principalement à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle instruisse la situation financière du poursuivi, aux fins que l'opposition soit levée également en ce qui concerne ses frais de défense d'office. Ce faisant, le recourant

conclut implicitement à l'annulation du prononcé. Il n'indique cependant pas en quoi la cause ne serait pas en état d'être jugée au sens de l'art. 327 al. 3 CPC précité, ni se prévaut en particulier de la violation par le premier juge d'une norme de procédure, et encore moins de la violation d'un droit de nature formelle. Certes, le recourant fait grief au premier juge de n'avoir pas instruit d'office la situation financière de l'intimé, et notamment de n'avoir pas invité celui-ci « à faire état de ses moyens, sous peine, en cas de défaut de collaboration, d'admettre la mainlevée pour l'entier du montant à rembourser ». Il prétend que, dans le cas contraire, l'obligation de rembourser posée à l'art. 135 al. 4 CPP resterait lettre morte. D'après le recourant, « à suivre le raisonnement tenu par le premier juge, il suffirait au poursuivi de refuser toute collaboration avec le poursuivant dans l'établissement de sa situation financière pour éviter tout remboursement, car la mainlevée d'opposition serait alors systématiquement refusée ». Cette argumentation méconnaît cependant que le juge de la mainlevée, statuant en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), n'établit pas les faits d'office (art. 255 CPC a contrario). Elle perd également de vue que, comme déjà exposé (cf. supra, c. II a) aa) et bb)), c'est au créancier poursuivant – et non au poursuivi, et encore moins au juge – d'établir que la condition suspensive prévue dans le jugement invoqué comme titre à la mainlevée définitive est réalisée. Les prétendues difficultés pratiques auxquelles se trouve confronté le recourant pour cerner la situation financière de l'intimé ne sauraient justifier de passer outre les règles des art. 251 ss CPC et 80 LP et de la jurisprudence y relative. Au demeurant, force est de constater que le recourant n'établit pas avoir invité l'intimé à le renseigner sur sa situation financière, ce qui n'aurait pas été difficile car celui-ci est en détention, à tout le moins depuis la notification du commandement de payer le 25 février 2014. Quoi qu'il en soit, il est vraisemblablement illusoire d'imaginer que l'intimé – qui, selon le jugement pénal, séjourne illégalement en Suisse depuis 2010, n'a aucune formation, était sans domicile connu et sans travail autorisé avant sa mise en détention, a fait l'objet de sept condamnations pénales depuis le 18 janvier 2011, notamment pour séjour illégal en Suisse, et qui est à ce jour encore incarcéré à Bellechasse – puisse n'être plus indigent depuis le 22 août 2013. IV. Ainsi, la conclusion principale du recourant doit être rejetée et sa conclusion subsidiaire admise, le prononcé étant réformé en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 5'903 fr. 05 sans intérêt et l'opposition maintenue pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés par le premier juge à 360 fr., sont mis par 180 fr. à la charge du poursuivant et par 180 fr. à la charge du poursuivi (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier doit payer au poursuivant la somme de 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance des frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant par 255 fr. et à la charge de l'intimé par 255 francs (art. 106 al. 2 CPC). Ce dernier doit payer au poursuivant la somme de 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance des frais de deuxième instance, sans allocation de dépens pour le surplus. La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé en ce sens que l'opposition formée par L. _____ au commandement de payer n° 6932596 de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord Vaudois, notifié à la réquisition de l'Etat de Vaud, est définitivement levée à concurrence de 5'903 fr. 05 (cinq mille neuf cent trois francs et cinq centimes), sans intérêt. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. (trois cent soixante francs), sont mis par 180 fr. (cent huitante francs) à la charge du poursuivant et par 180 fr. (cent huitante francs) à la charge du poursuivi. Le

poursuivi L. _____ doit verser au poursuivant Etat de Vaud la somme de 180 fr. (cent huitante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance, sans allocation de dépens pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr. (cinq cent dix francs), sont mis par 255 fr. (deux cent cinquante-cinq francs) à la charge du recourant et par 255 fr. (deux cent cinquante-cinq francs) à la charge de l'intimé. IV. L'intimé L. _____ doit verser au recourant Etat de Vaud la somme de 255 fr. (deux cent cinquante-cinq francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance, sans allocation de dépens pour le surplus. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Etat de Vaud, Service juridique et législatif, secteur recouvrement, ■ M. L. _____. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 15'447 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.